



DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

COMMUNE DE LABASTIDE DU TEMPLE

ARRETE MUNICIPAL

Du 15 JUILLET 2025

Portant sur la baignade interdite et accès au Lac des Planques

ARRETE MUNICIPAL 2025/63

LE MAIRE DE LABASTIDE DU TEMPLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2-2°,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1, L1332-2,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu la nécessité d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des personnes, la protection du site du lac communal et la préservation de l'environnement ;

Considérant que le lac des Planques sur la commune de Labastide du Temple n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- Le site ne permet pas la baignade dans des conditions optimales de sécurité
- La présence d'objets susceptibles de blesser les baigneurs dans le lac
- Le risque de choc thermique
- L'impossibilité de mettre en place une surveillance de la baignade

Considérant que les troubles potentiels liés à la fréquentation nocturne du lac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE BAIGNADE

A titre permanent, la baignade dans le Lac des Planques sur la Commune de Labastide du Temple est INTERDITE.

ARTICLE 2 : ACCÈS AU LAC

L'accès au site du lac des Planques est interdit tous les jours de 21h00 à 06h00 du matin

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Des panneaux de signalisation mentionnant cette interdiction seront mis en place autour lu lac.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dégagee en cas d'incident.

ARTICLE 5 : Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de LABASTIDE DU TEMPLE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moissac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressé
Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moissac

Le 15 Juillet 2025
Le Maire,
Mathieu PIERASCO

